



FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
POUR INVESTIR DANS NOTRE PLANÈTE

GEF/C.55/07
21 novembre 2018

55^e réunion du Conseil du FEM
18–20 Décembre 2018
Washington

Point 6 de l'ordre du jour

POLITIQUE ACTUALISEE SUR LES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.55/07, *Politique actualisée sur les normes environnementales et sociales*, le Conseil approuve la politique à l'annexe I dudit document, qui annule et remplace la Politique 2011 sur les Normes de sauvegarde environnementale et sociale à appliquer par les Entités partenaires (document du Conseil GEF/C.41/10/Rev.01).

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Contexte général.....	1
Évolution de la politique et des directives du FEM sur les normes environnementales et sociales.....	1
Évaluations indépendantes.....	2
Processus d'élaboration d'une politique actualisée	4
Présentation générale de la politique proposée	6
Entrée en vigueur et mise en œuvre	7
Annexe I : Politique sur les normes environnementales et sociales	9
Annexe I.A : Normes minimales applicables aux politiques, systèmes et capacités des Agences	21

INTRODUCTION

1. Ayant examiné le document GEF/C.53/07 qui présente un *plan de révision des normes de sauvegarde environnementale et sociale appliquées par le FEM*¹, à sa cinquante-troisième réunion en novembre 2017, le Conseil s'est réjoui de ce plan et a chargé le Secrétariat de soumettre à son examen une politique actualisée sur les normes environnementales et sociales à sa cinquante-cinquième réunion, en décembre 2018².

2. Conformément à la décision du Conseil, le présent document soumet à l'examen du Conseil une *Politique actualisée sur les normes environnementales et sociales* (annexe I) qui devrait annuler et remplacer la *Politique 2011 sur les normes minimales de sauvegarde environnementale et sociale à appliquer par les Entités partenaires*³.

CONTEXTE GENERAL

3. La présente section décrit l'évolution de la politique et des directives du FEM sur les normes environnementales et sociales, ainsi que le processus d'élaboration de la politique actualisée proposée.

Évolution de la politique et des directives du FEM sur les normes environnementales et sociales

4. Le Conseil a approuvé une *Politique provisoire sur les normes de sauvegarde environnementale et sociale*⁴ en mai 2011, en liaison avec sa décision de mener un projet pilote d'élargissement du réseau du FEM⁵ ⁶. Suivant les directives du Conseil, la politique actuelle sur les *normes minimales de sauvegarde environnementale et sociale appliquées par ses Agences* a été approuvée à la réunion du Conseil qui a suivi en novembre 2011⁷. Cette politique a été adoptée dans le but de veiller à ce que toutes les Agences qui exécutent des activités financées par le FEM — y compris les nouvelles Agences accréditées dans le cadre du projet pilote

¹ (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.53.07_Safeguards_1.pdf)

² Compte rendu conjoint des présidents, cinquante-troisième réunion du Conseil du FEM, 28-30 novembre 2017 (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.53_Joint_Summary_of_the_Chairs.pdf).

³ SD/PL/03

(http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Policy_Environmental_and_Social_Safeguards_2015.pdf)

⁴ GEF/C.40/10/Rev.1 (https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/C.40.10.Rev1_Safeguards_Policy_French_Translation.final_1.pdf)

⁵ GEF/C.40/09, Élargissement du réseau du FEM en application du paragraphe 28 de l'Instrument (https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/C.40.09_Broadening_the_GEF_Partnership.04_26_11_FR_0_1.pdf).

⁶ Compte rendu conjoint des présidents, Quarantième réunion du Conseil du FEM, 24-26 mai 2011.

⁷ Compte rendu conjoint des présidents, Quarante et unième réunion du Conseil du FEM, 8-10 novembre 2011 (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/Joint_Summaries_11.10.11_0_4.pdf).

d'élargissement du réseau — soient dotées de systèmes robustes visant à éviter, minimiser ou atténuer les effets environnementaux et sociaux potentiellement néfastes.

5. La politique était accompagnée de directives servant à appuyer sa mise en application⁸. Ces directives visent principalement à évaluer dans quelle mesure les institutions candidates à l'accréditation en tant qu'Agences de projet du FEM et les Agences actuelles de l'institution se conforment aux normes minimales.

6. À sa quarante-huitième réunion en juin 2015, le Conseil a noté que les 10 Agences du FEM⁹ s'étaient conformées aux normes minimales de sauvegarde environnementale et sociale du FEM. À cette date, le projet pilote d'élargissement du réseau du FEM avait également été mené à bien, et il avait été constaté que les huit nouvelles Agences de projet¹⁰ se conformaient aux normes minimales applicables.

Évaluations indépendantes

7. En mai 2017, le Bureau de l'évaluation indépendant a présenté les constatations, conclusions et recommandations de son examen de la politique du FEM sur les normes minimales de sauvegarde environnementale et sociale appliquées par ses Agences¹¹.

8. Cet examen a notamment révélé que :

- a) Les normes de sauvegarde du FEM avaient servi de catalyseur pour de nombreuses Agences qui avaient été amenées à renforcer leurs politiques de sauvegardes en vigueur et, dans bon nombre de cas, à adopter des cadres de politique générale sur les normes de sauvegarde.

⁸SD/GN/03, *Application of Policy on Agency Minimum Standards on Environmental and Social Safeguards* (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Guidelines_Application_of_Environmental_and_Social_Safeguard_Policy_2015.pdf)

⁹ Les termes « Entité d'exécution du FEM » puis « Agence du FEM » désignent les 10 institutions autorisées depuis novembre 2010 à recevoir directement les ressources du Fonds fiduciaire du FEM. Il s'agit a) des trois Agences de mise en œuvre suivantes, visées par l'Instrument : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque mondiale ; et b) des sept Agences d'exécution qui avait reçu l'autorisation d'accéder aux ressources du FEM en application du paragraphe 28 de l'Instrument, à savoir : la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Banque interaméricaine de développement (BID), le Fonds international pour le développement agricole (FIDA) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

¹⁰ Conservation International (CI), Banque latino-américaine de développement (CAF), Banque de développement de l'Afrique australe (DBSA), Bureau de la coopération économique extérieure, Ministère chinois de la Protection de l'environnement (FECO), Fonds brésilien pour la biodiversité (FUNBIO), Union mondiale pour la nature (IUCN), Banque ouest-africaine de développement (BOAD), et Fonds mondial pour la nature (WWF-US).

¹¹ GEF/ME/C.52/Inf.08 (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.ME_C.52_Inf.08_Safeguard_May_2017.pdf)

- b) Contrairement à certaines institutions homologues, le FEM n'a pas d'exigences pour le suivi de la mise en œuvre des normes de sauvegarde et l'établissement de rapports correspondants.
- c) Une comparaison de haut-niveau entre la politique du FEM et certains cadres adoptés plus récemment donne à voir plusieurs lacunes possibles et/ou aspects qui mériteraient une attention plus soutenue, notamment :
 - i) Droits humains, non-discrimination et équité ;
 - ii) Mobilisation des parties prenantes ;
 - iii) Risques liés aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles ;
 - iv) Compensation écologique ;
 - v) Espèces exotiques envahissantes ;
 - vi) Chaînes d'approvisionnement ;
 - vii) Gestion durable des ressources ;
 - viii) Santé, sûreté et sécurité des populations ;
 - ix) Substances dangereuses ;
 - x) Réinstallation involontaire ;
 - xi) Peuples autochtones et application du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) ;
 - xii) Patrimoine culturel ; et
 - xiii) Emploi et conditions de travail.

9. Au regard des constatations ci-dessus, le Bureau de l'évaluation indépendant avait recommandé la révision des normes minimales de sauvegarde environnementale et sociale du FEM afin d'en combler les lacunes importantes tout en évitant de faire supporter une charge excessive aux Agences. L'examen avait en outre recommandé que les activités de suivi des normes de sauvegarde et d'établissement de rapports correspondants soient améliorées au niveau des projets et du portefeuille, et que les actions de développement des capacités et d'échange de connaissances soient renforcées pour permettre une diffusion plus efficace des connaissances et expériences concernant les normes de sauvegarde dans l'ensemble du réseau du FEM. Dans la réponse de la direction, le Secrétariat ¹² avait approuvé les principales

¹² GEF/ME/C.52/02, *Management Response to the Semi-Annual Evaluation Report of the Independent Evaluation Office* : May 2017 (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.ME_C.52.02_MR_to_SAER.pdf).

conclusions et recommandations de l'examen, et le Conseil avait agréé les recommandations du Bureau de l'évaluation¹³.

10. Le besoin de renforcer la politique du FEM sur les normes environnementales et sociales a davantage été étayé par l'examen de la participation des Peuples autochtones aux projets du FEM¹⁴ réalisé par le Bureau de l'évaluation indépendant. Soumis au Conseil en novembre 2017, cet examen avait recommandé que le FEM actualise ses politiques et directives pertinentes de façon à se conformer aux normes de référence concernant ces populations. Une recommandation spécifique consistait à porter l'attention sur le « droit à l'autodétermination et au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) dans la mesure où cela touche aux consultations avec les peuples autochtones concernés par les projets du FEM¹⁵ ».

Processus d'élaboration d'une politique actualisée

11. À la suite de l'examen réalisé par le Bureau de l'évaluation indépendant et de la décision prise par le Conseil à cet égard, le Secrétariat a présenté en novembre 2017 un plan de révision de la politique de 2011 d'ici à l'automne 2018¹⁶. Ce plan décrivait un processus de collaboration dirigé par un groupe de travail multipartite composé de représentants de parties intéressées parmi lesquelles le Conseil, les Agences, le réseau des OSC, le Groupe consultatif des populations autochtones, le Bureau de l'évaluation indépendant et les points focaux techniques dans les pays bénéficiaires. Il contenait également un calendrier provisoire devant orienter le processus. Le Conseil a favorablement accueilli le plan proposé¹⁷.

12. Conformément au plan et au calendrier convenus, le Secrétariat a mené des consultations dans le but d'élaborer une politique actualisée à soumettre à l'examen du Conseil (Annexe I). Le tableau 1 récapitule les principales mesures prises à cet effet.

¹³ Compte rendu conjoint des présidents, cinquante-deuxième réunion du Conseil du FEM, 23-25 mai 2017 (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.52_Joint_Summary_of_the_Chairs.pdf)

¹⁴ GEF/ME/C.53/Inf.07 (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.ME_C.53_Inf.07_GEF_Eng_Indigenous_People_Nov_2017_1.pdf)

¹⁵ Voir également GEF/ME/C.52/02, *Management Response to the Semi-Annual Evaluation Report of the Independent Evaluation Office: novembre 2017* (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.ME_C.52.02_MR_to_SAEI_0.pdf); et Compte rendu conjoint des présidents, cinquante-troisième réunion du Conseil du FEM, 28-30 novembre 2017 (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.53_Joint_Summary_of_the_Chairs.pdf)

¹⁶ GEF/C.53/07, *Plan to Review the GEF's Environmental and Social Safeguards* (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.53.07_Safeguards_1.pdf)

¹⁷ Compte rendu conjoint des présidents, cinquante-troisième réunion du Conseil du FEM, 28-30 novembre 2017 (http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.53_Joint_Summary_of_the_Chairs.pdf)

Tableau 1 : Aperçu du processus de collaboration en vue de l'élaboration d'une Politique actualisée sur les normes environnementales et sociales

Février 2018	<p>Le Secrétariat prépare un document d'orientation du processus d'élaboration de la politique actualisée. Ce document est transmis aux membres du Conseil, leurs suppléants et conseillers, aux points focaux dans les pays bénéficiaires, aux représentants des Agences, des Secrétariats des Conventions, du Réseau des OSC et du Groupe consultatif des populations autochtones.</p>
	<p>Ces intervenants sont aussi invités à se joindre à un groupe de travail multipartite sur les normes environnementales et sociales.</p>
	<p>Au 30 novembre 2018, 48 intervenants avaient rejoint ce groupe.</p>
Mars — avril 2018	<p>Le Secrétariat, de concert avec le groupe de travail et les Agences, poursuit l'analyse des lacunes éventuelles de la politique existante et de l'évolution des politiques sur les normes environnementales et sociales chez les partenaires du FEM.</p>
	<p>Il trouve notamment que dans leur grande majorité, les Agences jugées en conformité avec les normes minimales du FEM en 2012-15 ont pris des mesures pour renforcer leurs politiques, procédures, directives et systèmes de sauvegarde.</p>
	<p>Les progrès et les étapes suivantes sont examinés avec les représentants des Agences durant une retraite interagences à Washington.</p>
Juin 2018	<p>Un avant-projet de politique actualisée est remis au groupe de travail et une réunion de consultation des acteurs intéressés se tient lors de la sixième Assemblée du FEM à Da Nang (Viet Nam).</p>
Juillet — août 2018	<p>Le Secrétariat prépare une révision du projet de politique, qui prend en compte les observations reçues de différents acteurs.</p>
	<p>Le projet de politique révisé est soumis au Groupe de travail le 31 août pour un examen plus approfondi et des observations, puis est placé sur le site Web du FEM pour recevoir les avis et commentaires du public du 6 septembre au 16 octobre.</p>
Septembre — octobre 2018	<p>Le projet de politique révisé est également traduit en français et en espagnol. Les versions traduites sont soumises à l'examen du public pour avis et commentaires du 1^{er} au 16 octobre.</p>
	<p>En plus du Groupe de travail, le Secrétariat mène des actions ciblées en direction de représentants de la société civile et des organisations de populations autochtones. La toute dernière mouture de la politique proposée est également examinée avec les représentants des Agences à l'occasion d'une autre retraite interagences à Washington.</p>

PRESENTATION GENERALE DE LA POLITIQUE PROPOSEE

13. Prenant en compte les constatations, conclusions et recommandations des examens du Bureau de l'évaluation indépendant mentionnés plus haut, les analyses complémentaires réalisées par le Secrétariat en collaboration avec le Groupe de travail multipartite, ainsi que les contributions des parties intéressées ces derniers mois, la politique actualisée proposée (annexe I) introduit d'importants changements dans la politique en vigueur. Le tableau 2 fait une synthèse des principales caractéristiques de ce projet de la politique proposée.

Tableau 2 : Principales caractéristiques de la politique proposée

Champ d'application	<p>Conformément à la politique en vigueur, la politique proposée définit les normes de sauvegarde environnementale et sociale que les Agences devraient être tenues d'appliquer dans leurs propres politiques, procédures et systèmes.</p> <p>La politique proposée conserve aussi les dispositions relatives au Commissaire au règlement des conflits du FEM.</p> <p>La politique proposée devrait mettre en place de nouvelles règles sur les informations à fournir et les rapports à établir au sujet des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels, ainsi que sur leur gestion, pendant tout le cycle des projets et programmes du FEM. Ces règles visent à accroître le volume d'information sur l'application des normes de sauvegarde dans tous les projets et programmes financés par le FEM.</p>
Rôles et responsabilités	<p>Comme c'est déjà le cas dans la politique actuelle, les Agences seraient responsables de l'identification, de l'évaluation, de la gestion et du suivi systématiques des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels dans les projets et programmes financés par le FEM.</p> <p>De plus, la politique proposée prévoit un rôle pour le Secrétariat dans l'examen des projets et programmes afin de vérifier l'existence, la clarté et l'exhaustivité des informations demandées aux différents stades du cycle des projets et des programmes, ainsi que dans le suivi de la mise en œuvre des normes de sauvegarde au niveau du portefeuille et de l'établissement des rapports correspondants.</p>
Normes minimales	<p>La politique actualisée envisagée renforce les normes minimales et en élargit le champ, dans le droit fil des pratiques recommandées au niveau international. Les nouveaux domaines couverts par la politique envisagée sont notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Emploi et conditions de travail ;• Santé, sûreté et sécurité des populations ;• Risques liés aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles ;• Inclusion des personnes handicapées ;• Individus ou groupes défavorisés ou vulnérables ; et• Effets néfastes sur l'égalité des sexes, dont violence sexiste, et exploitation et atteintes sexuelles.

La politique proposée renforce aussi les mécanismes de protection des peuples autochtones.

Dans la politique proposée, toutes les normes minimales s'appliqueraient à toutes les Agences du FEM.

ENTREE EN VIGUEUR ET MISE EN ŒUVRE

14. Le Secrétariat propose que la Politique actualisée sur les normes de sauvegarde environnementale et sociale entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et qu'elle s'applique à tous les nouveaux projets et programmes soumis au financement du FEM à compter de cette date. Pour les activités en cours de mise en œuvre, le Secrétariat propose que la Politique s'applique à tous les examens à mi-parcours et les évaluations finales présentés un an après la date de son entrée en vigueur.

15. Après l'approbation de la politique proposée par le Conseil, le Secrétariat devrait actualiser les modèles à utiliser pour la présentation des projets en tenant compte des nouvelles règles applicables aux informations à fournir dans le cadre des projets. De plus, le Secrétariat, en consultation avec le Groupe de travail multipartite sur les normes environnementales et sociales, devrait mettre définitivement au point les directives à l'appui de i) l'évaluation de la conformité des Agences avec les normes minimales envisagées et ii) l'application des règles concernant les informations à fournir et les rapports à établir dans le cadre des projets et programmes. Une fois mises au point et approuvées par le DG, le Secrétariat devrait publier ces directives sur le site Web du FEM et en informer le Conseil et d'autres parties prenantes.

16. Le Secrétariat devrait faciliter la réalisation d'une évaluation de l'application effective des normes minimales envisagées par toutes les Agences dès 2019. Conformément à la politique proposée, le Secrétariat devrait soumettre les conclusions de l'évaluation au Conseil dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur, autrement dit à la cinquante-septième réunion du Conseil à l'automne 2019. Suivant des directives rendues publiques et facilement accessibles, cette évaluation devrait viser l'existence et la mise en œuvre effective de politiques, procédures, directives et systèmes nécessaires au niveau des Agences. Après l'évaluation initiale, la conformité des Agences devrait faire l'objet d'un suivi périodique conformément aux dispositions de la politique de contrôle de la conformité des Agences adoptée en 2016¹⁸. En vue de réduire au minimum les coûts de transaction et d'exploiter les synergies avec d'autres politiques du FEM, le Secrétariat devrait réaliser l'évaluation initiale de la conformité des Agences avec la politique actualisée envisagée en

¹⁸ SD/PL/04 (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Monitoring_Agency_Compliance_Policy_0.pdf)

tenant compte en même temps de la *politique sur la participation des parties prenantes*¹⁹ et de la *Politique d'égalité des sexes*²⁰.

17. Le Secrétariat propose que le Conseil statue sur la nécessité d'examiner et de réviser la politique. En considérant la nécessité de réviser la politique, le Conseil devrait prendre en compte les données tirées des évaluations et l'évolution des pratiques éprouvées au niveau international. De plus, en vertu de la politique proposée, le Secrétariat devrait rendre compte annuellement au Conseil de la mise en œuvre de la politique, notamment en indiquant le type et le niveau des risques et effets environnementaux et sociaux mis en évidence dans les projets et programmes financés par le FEM, le mode de gestion desdits risques et effets pendant la mise en œuvre et en fin d'exécution du projet, et les cas que les mécanismes d'éthique de responsabilité, de gestion des plaintes et de règlement des différends des Agences ont traités après en avoir été saisis.

18. Outre les mesures à prendre formellement pour donner effet à la politique proposée, le Secrétariat continuera de travailler avec les Agences dans le but de promouvoir le transfert et le partage des connaissances sur l'élaboration et la mise en œuvre des normes de sauvegarde dans tout le réseau du FEM.

¹⁹ SD/PL/01 (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Stakeholder_Engagement_Policy.pdf)

²⁰ SD/PL/02 (https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/FR_GEF.C.53.04_Gender_Policy.pdf)

ANNEXE I : POLITIQUE SUR LES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Table des matières

Définitions	10
Introduction	17
Application	17
Règles imposées par la Politique	17
Normes minimales applicables aux politiques, procédures, systèmes et capacités des Agences	18
Informations à fournir et rapports à établir pour les projets et programmes financés par le FEM	18
Suivi du portefeuille et établissement de rapports	19
Commissaire au règlement des conflits du FEM	19
Examen de la présente Politique	20
Entrée en vigueur.....	20
Documents de référence	20
Politiques	20
Directives	20
Annexe I.A : Normes minimales applicables aux politiques, systèmes et capacités des Agences	21
Norme minimale n° 1 : Évaluation, gestion et suivi environnemental et social	21
Norme minimale n° 2 : Éthique de responsabilité, gestion des plaintes et règlement des conflits.....	25
Norme minimale n° 3 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques.....	26
Norme minimale n° 4 : Restrictions à l'Utilisation des Terres et Réinstallation Involontaire... ..	28
Norme minimale n° 5 : Peuples Autochtones.....	30
Norme minimale n° 6 : Patrimoine Culturel	32
Norme minimale n° 7 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la Pollution... ..	33
Norme minimale n° 8 : Emploi et conditions de travail.....	35
Norme minimale n° 9 : Santé, sûreté et sécurité des populations.....	37

Définitions

Installation associée : Installation, ou annexe à une installation existante, non financée dans le cadre du projet, qui est nécessaire pour la viabilité financière et/ou opérationnelle du projet ou programme, et qui n'aurait pas été construite ou élargie en l'absence du projet ou programme.

Biodiversité : Variabilité des organismes vivants de toute origine, notamment la diversité au sein des espèces et entre celles-ci ainsi que celle des écosystèmes, ce qui comprend, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, et les complexes écologiques dont ils font partie.

Approbation du DG : Approbation par le/la DG du FEM d'un Projet de Moyenne Envergure ou d'une Activité Habitante prêt(e) à être exécuté(e).

Agrément du DG : Agrément par le/la DG du FEM d'un Projet de Grande Envergure prêt à être exécuté.

Découverte fortuite : Découverte, pendant l'identification, la conception ou la mise en œuvre d'un projet ou programme, d'un Patrimoine Culturel inconnu auparavant.

Auteur d'une Plainte : Individu ou groupe s'estimant lésé par un projet, programme ou autre aspect important des opérations du FEM, et soumettant une réclamation sur cette question à un mécanisme d'éthique de responsabilité, de gestion des plaintes ou des conflits, ou au Commissaire au Règlement des Conflits.

Barrage Complexe : Barrage susceptible de présenter des risques pour la sécurité, comme un dispositif exceptionnellement large de maîtrise des inondations, un emplacement dans une zone de forte sismicité, des fondations complexes et difficiles à préparer, la rétention de matières toxiques ou le potentiel de répercussions substantielles en aval.

Conseil : Les 32 membres qui constituent le Conseil du FEM dans les conditions prévues par l'Instrument.

Habitat Critique : Habitat renfermant une Biodiversité de grande valeur, notamment i) : des Habitats d'une importance cruciale pour les Espèces en Danger ou en Danger Critique d'Extinction, telles que répertoriées sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou en vertu d'approches nationales équivalentes, ii) des Habitats d'une importance cruciale pour les espèces endémiques ou à répartition limitée, iii) des Habitats abritant des concentrations d'espèces migratrices ou grégaires d'importance mondiale ou nationale, iv) des systèmes gravement menacés ou uniques, et v) des fonctions ou des caractéristiques écologiques nécessaires pour préserver la viabilité des valeurs de la Biodiversité décrites ci-dessus aux alinéas i) à iv).

Patrimoine Culturel : Patrimoine Culturel matériel et immatériel, dont objets physiques mobiliers ou immobiliers, sites, structures, éléments naturels et paysages importants sur le plan archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou culturel, qui

se trouvent en milieu urbain ou rural, en surface, dans le sous-sol ou sous l'eau ; et pratiques, représentations, expressions, savoirs et compétences — ainsi qu'instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés — reconnus par les communautés, les groupes et dans certains cas les individus comme faisant partie de leur patrimoine, et pouvant être transmis d'une génération à une autre et être recréés en permanence par celles-ci en fonction de la nature et de leur histoire commune.

Impact Cumulatif : Impact cumulé d'un projet ou d'un programme lorsqu'il s'ajoute à l'effet produit par d'autres aménagements passés, présents et raisonnablement prévisibles ainsi qu'aux conséquences d'activités non planifiées, mais rendues possibles par le projet, lesquelles peuvent se dérouler plus tard ou dans un autre lieu.

Groupes ou Individus Désavantagés ou Vulnérables : Individus ou groupes qui par nature (âge, genre, origine ethnique, religion, handicap physique, mental ou autre, statut social, état civil ou état de santé, orientation sexuelle, identité liée au genre, désavantages économiques ou statut autochtone et/ou dépendant de ressources naturelles uniques, par exemple) sont plus susceptibles d'être pénalisés par les impacts du projet ou programme et/ou plus limités que d'autres dans leur capacité à tirer parti des avantages dudit projet ou programme.

Déplacement Économique : Perte de terres, d'actifs ou d'accès à des terres ou à des actifs, et restrictions à l'utilisation des terres et à l'accès aux terres, qui donnent notamment lieu à une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, de manière permanente ou temporaire.

Activité Habilitante : Projet conçu pour la préparation d'un plan, d'une stratégie ou d'un rapport en vue de satisfaire à des engagements au titre d'une Convention.

Effet Environnemental et Social : Tout changement potentiel ou réel touchant l'environnement physique, naturel ou culturel, et ses effets connexes sur la communauté avoisinante et les travailleurs par suite du projet ou programme à financer, dont les effets directs, indirects, cumulés et transfrontaliers et les impacts des Installations Associées, y compris les effets néfastes aussi bien que bénéfiques.

Risque Environnemental et Social : Combinaison de la probabilité que surviennent certains dangers et de la gravité des effets que ceux-ci pourraient avoir.

Évaluation des Risques et Effets Environnementaux et Sociaux : Évaluation des effets et des risques environnementaux et sociaux potentiels du projet ou du programme, qui est appropriée à la nature et l'envergure des effets potentiels, y compris des études d'impact environnemental et social complètes réalisées pour des projets présentant des risques importants, des études d'impact stratégiques ou régionales pour les programmes, et des évaluations d'envergure plus restreinte pour des projets dont le champ d'application et l'impact potentiel sont limités.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale : Document définissant les Risques et Effets Environnementaux et Sociaux propres à un projet ou programme, et mesures visant à anticiper,

éviter, prévenir, minimiser, atténuer, gérer, neutraliser ou compenser tout risque et effet néfaste de cette nature, à surveiller ces risques et effets tout au long du cycle du projet ou du programme, et à renforcer les résultats environnementaux et sociaux.

Domaine d'Intervention : Domaine dans lequel le FEM fournit un financement pour avoir des effets positifs sur l'environnement mondial, dans les conditions prévues par l'Instrument.

Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) : Aux fins de la présente politique, soutien collectif apporté par les Peuples Autochtones aux activités d'un projet ou programme qui les touchent, au moyen d'un processus de Consultations Approfondies mené de façon adaptée à leur culture et s'appuyant sur les documents voulus qui décrivent le processus mutuellement accepté de négociations conduites de bonne foi et l'issue de ces négociations, y compris les opinions divergentes. Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CPLCC. Ce consentement ne requiert pas nécessairement l'unanimité et peut-être établi quand bien même certains individus ou groupes appartenant à la communauté manifestent expressément leur désaccord.

Projet de Grande Envergure : Projet pour lequel le financement du FEM dépasse 2 millions de dollars.

Agence Partenaire du FEM : Agence pouvant solliciter et recevoir directement des ressources du FEM pour la conception, la mise en œuvre et la supervision de projets et programmes du FEM.

Violence Sexiste : Tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne et fondé sur les rôles différents des hommes et des femmes que leur attribue la société, y compris tout acte causant des dommages ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles, et la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.

Égalité des Sexes : Égalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes et des filles et des garçons. L'égalité ne signifie pas que les femmes et les hommes deviendront semblables, mais que leurs droits, leurs responsabilités et leurs chances ne seront pas conditionnés par le fait qu'ils sont nés hommes ou femmes.

Habitat : Unité géographique, terrestre, dulcicole ou marine, ou voie aérienne, qui soutient des assemblages d'organismes vivants et leur interaction avec l'environnement non vivant.

Exploitation de Ressources Naturelles Biologiques : Activités productives qui incluent l'exploitation et l'extraction de ces ressources, y compris les poissons et tous les autres types d'organismes aquatiques et terrestres (dont le poisson et les animaux d'élevage), ainsi que le bois d'œuvre et d'autres produits issus des forêts et des plantations, qui sont prélevées dans des écosystèmes et Habitats naturels et modifiés.

Peuples Autochtones : Peuples appartenant à un groupe social et culturel distinct, et présentant les caractéristiques suivantes, à des degrés divers : i) Le sentiment d'appartenance à un groupe socioculturel autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par les autres ; ii) L'attachement collectif à des Habitats géographiquement distincts, des territoires ancestraux ou des zones exploitées ou occupées de manière saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles qui se trouvent dans ces zones ; iii) Des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominantes ; et iv) Une langue ou un dialecte distinct, souvent différent de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans laquelle ils vivent. L'expression « à des degrés divers » illustre le fait que certaines caractéristiques peuvent être moins évidentes, ou ne sont plus évidentes, mais qu'elles ont été présentes et sont utiles pour identifier les Peuples Autochtones.

Impact Indirect : Impact généré par un projet ou programme dans un espace spatial ou temporel plus éloigné que celui d'un impact direct, mais qui reste raisonnablement prévisible, y compris les externalités bien connues du type de projet ou programme en question, et comprenant notamment, mais pas exclusivement, les Effets Environnementaux et Sociaux d'une intensification de la croissance économique, l'élargissement de l'accès aux Habitats et les changements d'affectation des terres résultant d'un projet ou programme.

Instrument : Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, entré en vigueur le 7 juillet 1994 et tel que modifié par la suite.

Gestion Intégrée des Nuisibles : Ensemble de méthodes de lutte antiparasitaire gérées par les agriculteurs et fondées sur des principes écologiques, qui visent à réduire la dépendance aux pesticides chimiques de synthèse et qui consistent à i) contenir les nuisibles au lieu de chercher à les éradiquer, ii) appliquer parallèlement différentes méthodes pour maintenir les populations de nuisibles à un faible niveau, et iii) sélectionner et appliquer des pesticides, lorsqu'ils doivent être utilisés, de façon à en réduire les impacts négatifs sur les organismes utiles, les humains et l'environnement.

Gestion Intégrée des Vecteurs et des Hôtes Intermédiaires : Processus rationnel de prise de décision en vue d'une utilisation optimale des moyens de lutte contre les vecteurs et les hôtes intermédiaires, qui visent à améliorer l'efficacité, la rentabilité, la viabilité écologique et la durabilité de la lutte contre les maladies, et la gestion des vecteurs et des hôtes intermédiaires.

Réinstallation Involontaire : Réinstallation lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'Acquisition de Terres ou les Restrictions à l'Utilisation des Terres qui sont à l'origine de leur déplacement physique ou économique, de manière permanente ou temporaire.

Acquisition de Terres : Toutes méthodes d'obtention des terres aux fins d'un projet ou programme, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage, et qui comprennent notamment, mais pas exclusivement : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier

tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

Grand Barrage : Barrage d'une hauteur supérieure à 15 mètres, mesurée des fondations les plus basses à la crête, ou barrage dont la hauteur est comprise entre 5 et 15 mètres et qui retient plus de 3 millions de mètres cubes d'eau.

Consultations approfondies : Processus à double sens qui :

- a) commence tôt dans la planification du projet ou programme pour recueillir les premiers avis sur le projet ou programme proposé et en guider la conception ;
- b) encourage les retours d'information de la part des Parties Prenantes surtout pour éclairer la conception du projet ou programme et guider leur participation à la détermination et à l'atténuation des Risques et Effets Environnementaux et Sociaux ;
- c) se poursuit régulièrement à mesure que les Risques et Effets Environnementaux et Sociaux surviennent ;
- d) s'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de consulter les Parties Prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à leur culture et facile à comprendre pour celles-ci ;
- e) prend en compte les observations des Parties Prenantes et y apporte des réponses ;
- f) favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le projet ;
- g) est exempt de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et
- h) est consigné et rendu public par l'Agence d'exécution.

Projet de Moyenne Envergure : Projet pour lequel le financement du FEM ne dépasse pas 2 millions de dollars.

Habitat Modifié : Habitat qui peut abriter une large proportion d'espèces végétales et/ou animales exotiques, et/ou dont l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces, y compris, par exemple, les aires aménagées pour l'agriculture, les plantations forestières ainsi que les zones côtières et humides mises en valeur.

Habitat Naturel : Habitat composé d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes, et/ou dont l'activité humaine n'a pas essentiellement modifié les principales fonctions écologiques et la composition des espèces.

Gain Net : Résultats supplémentaires en matière de conservation qui peuvent être obtenus pour les valeurs de Biodiversité pour lesquelles l'Habitat Naturel ou Critique a été désigné comme tel.

Aucune Perte Nette : Niveau des pertes de biodiversité associées aux projets ou programmes qui sont compensées par les gains issus de mesures prises pour éviter et minimiser ces impacts, procéder à une restauration in situ de la Biodiversité et compenser les impacts résiduels importants, le cas échéant, sur une échelle géographique appropriée.

Déplacement Physique : Déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement, de manière permanente ou temporaire.

Pollution : Polluants chimiques dangereux et non dangereux dans leur phase solide, liquide ou gazeuse ; et rejets thermiques dans l'eau, émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie, odeurs nauséabondes, bruit, vibrations, radiations, énergie électromagnétique et création d'effets visuels potentiels, notamment lumière.

Production de Ressources Naturelles Biologiques : Cultures ou élevage comprenant notamment, mais pas exclusivement, les cultures annuelles et pérennes, l'élevage d'animaux (y compris de bétail), l'aquaculture et la foresterie de plantation.

Descriptif de Programme-Cadre : Document exposant le concept d'un programme proposé au financement du FEM.

Fiche d'Identité de Projet : Document exposant le concept d'un Projet de Grande Envergure ou d'un Projet de Moyenne Envergure soumis pour financement du FEM.

Plan d'Action de Réinstallation : Document qui décrit notamment les effets potentiels d'un projet en termes de Restrictions à l'Utilisation des Terres et de Réinstallation Involontaire, comprend des données de référence pertinentes sur les personnes touchées par le projet et définit le cadre juridique et institutionnel, les critères à remplir pour obtenir des compensations et d'autres aides ainsi que les mécanismes par lesquels les parties prenantes peuvent participer au projet, déposer plainte ou obtenir réparation.

Restrictions à l'Utilisation des Terres : Limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre d'un projet ou programme, et qui comprennent notamment, mais pas exclusivement, les restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, les restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, les restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

Secrétariat : Secrétariat du FEM qui assure les services et relève de l'Assemblée et du Conseil du FEM dans les conditions prévues par l'Instrument.

Exploitation et Atteintes Sexuelles : Tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel, ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne et, plus précisément, dans le cas d'Atteintes Sexuelles, l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires.

Partie Prenante : Individu ou groupe concerné par le résultat d'un projet ou programme financé par le FEM, ou susceptible d'en ressentir les effets, tel que les communautés locales, les Peuples Autochtones, les organisations de la société civile et les entités du secteur privé, composé de femmes, d'hommes, de filles et de garçons.

Mobilisation des Parties Prenantes : Processus comprenant l'identification et l'analyse des Parties Prenantes, la planification des modalités de mobilisation desdites Parties Prenantes, la diffusion de l'information, la consultation et la participation, le suivi, l'évaluation et l'apprentissage, qui commence le plus tôt possible et se poursuit tout au long du cycle de projet, la gestion des plaintes, et le compte rendu régulier aux Parties Prenantes.

Travailleur : Personne employée ou engagée directement par une entité qui exécute un projet ou programme pour effectuer des tâches qui sont directement liées audit projet ou programme, ou par de tierces parties pour réaliser des travaux liés aux fonctions essentielles du projet ou programme, indépendamment de la localisation de ces travaux.

Programme de Travail : Ensemble de Projets de Grande Envergure et/ou de Programmes-Cadres soumis à l'approbation du Conseil à l'une de ses réunions.

Introduction

1. Le FEM a été créé dans le but de faciliter « la protection de l’environnement mondial et de promouvoir par là même un développement économique écologiquement rationnel et durable ». L’Instrument prévoit aussi « la consultation et, le cas échéant, la participation des principaux groupes et des collectivités locales durant tout le cycle desdits projets »²¹.
2. Dans le droit fil de la mission du FEM et des dispositions pertinentes de l’Instrument, la présente Politique expose l’approche suivie par le FEM pour anticiper, puis éviter, prévenir, minimiser, atténuer, gérer, neutraliser ou compenser tout effet néfaste que les projets et programmes financés par le FEM peuvent avoir sur les populations ou l’environnement pendant tout leur cycle, améliorant ainsi leurs résultats environnementaux et sociaux.
3. En plus de la présente Politique, l’approche appliquée par le FEM pour mettre en évidence et prendre en compte les Risques et Effets Environnementaux et Sociaux voulus est appuyée par la *Politique sur la participation des parties prenantes*²², la *Politique d’égalité des sexes du FEM*²³, et les normes fiduciaires minimales pour les Agences partenaires du FEM²⁴.

Application

4. La présente Politique s’applique au Secrétariat et à toutes les Agences partenaires du FEM (ci-après, les « Agences »). Elle s’applique à tous les nouveaux projets et programmes financés par le FEM²⁵, qui seront soumis le 1^{er} juillet 2019, date de son entrée en vigueur, ou par la suite. Pour les projets et programmes en cours de mise en œuvre, la Politique s’appliquera à tous les examens à mi-parcours et les évaluations finales présentés un an après la date de son entrée en vigueur.

Règles imposées par la Politique

5. La présente Politique énonce les règles applicables à l’identification et à la prise en compte des Risques et Effets Environnementaux et Sociaux ; et aux informations à fournir, au suivi et à l’établissement de rapports sur les mesures connexes pendant tout le cycle des projets et programmes, et au niveau du portefeuille.

²¹ Instrument pour la restructuration du Fonds pour l’environnement mondial (https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GEF_Instrument-Interior-March23.2015-French.pdf)

²² SD/PL/01 (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Stakeholder_Engagement_Policy.pdf)

²³ SD/PL/02 (https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/FR_GEF.C.53.04_Gender_Policy.pdf)

²⁴ GA/PL/02 (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GA.PL_02_Minimum_Fiduciary_Standards_0.pdf)

²⁵ Comprend les activités financées à travers tout fonds fiduciaire géré par le FEM, sauf décision contraire du Conseil du Fonds pour les pays les moins avancés/Fonds spécial pour les changements climatiques en application de directives reçues des instances de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Normes minimales applicables aux politiques, procédures, systèmes et capacités des Agences

6. Les Agences démontrent qu'elles disposent des politiques, procédures, systèmes et capacités nécessaires pour respecter les normes minimales n° 1 à 9 figurant à l'annexe I.A du présent document.

7. Le Secrétariat facilite la réalisation d'une évaluation de l'application effective des dispositions du paragraphe 6 par les Agences, qui sera soumise au Conseil pour examen et décision dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Politique. L'évaluation vise l'existence et la mise en œuvre effective de politiques, procédures, directives et systèmes nécessaires au niveau des Agences. Le Secrétariat prépare et rend publiques et facilement accessibles des directives concernant le processus d'évaluation.

8. Lorsqu'une Agence n'applique pas une ou plusieurs des normes minimales, elle travaille en consultation avec le Secrétariat à l'adoption d'un plan d'action concret, assorti de délais, pour s'y conformer. Le Secrétariat, agissant pour le compte de l'Agence, soumet le plan d'action au Conseil pour examen et approbation. Le Conseil décide si l'Agence peut continuer à recevoir des financements du FEM pendant qu'elle applique son plan d'action assorti de délais.

9. Lorsqu'il a été constaté qu'une Agence se conformait à toutes les normes minimales, cette Agence et le Secrétariat rendent compte périodiquement de la conformité aux normes en appliquant les modalités exposées dans la politique de contrôle de la conformité des Agences²⁶.

10. Le Secrétariat et les Agences modifient, le cas échéant, leur Mémoire d'accord pour y faire figurer les dispositions applicables de la présente Politique.

Informations à fournir et rapports à établir pour les projets et programmes financés par le FEM

11. Dans les Fiches d'Identité de Projet et les Descriptifs de Programmes-Cadres soumis pour inscription au Programme de Travail ou pour Approbation du DG, les Agences fournissent des informations indicatives sur les Risques et Effets Environnementaux et Sociaux susceptibles d'être associés au projet ou programme proposé, et précisent les mesures prévues pour y faire face.

12. Lors de l'Agrément/Approbation du DG, les Agences fournissent des informations supplémentaires sur les Risques et Effets Environnementaux et Sociaux applicables au projet proposé, et précisent les mesures connexes pour y faire face, notamment la réalisation de toute évaluation environnementale et sociale, et l'adoption de tout Plan de Gestion Environnementale et Sociale ou dispositif équivalent.

13. Dans son examen des Fiches d'Identité de projet, des Descriptifs de Programmes-Cadres et des demandes d'Agrément/Approbation du DG, le Secrétariat évalue dans quelle mesure les

²⁶ SD/PL/04 (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Monitoring_Agency_Compliance_Policy_0.pdf)

informations à fournir sur les Risques et Effets Environnementaux et Sociaux, et sur les mesures de gestion connexes sont suffisantes, conformément aux dispositions des paragraphes 11 et 12 ci-dessus²⁷.

14. Les Agences fournissent des informations sur la mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale à mi-parcours du projet, s’il y a lieu, puis en fin d’exécution.

15. Les Agences rendent compte annuellement au Secrétariat des cas soumis à leurs mécanismes respectifs d’éthique de responsabilité, de gestion des plaintes et de règlement des différends, dans le cadre de projets et programmes financés par le FEM, et de la façon dont ces cas ont été pris en compte, conformément aux exigences de la Norme minimale n° 2 présentée à l’annexe I.A du présent document.

16. Le Secrétariat prépare, tient à jour, et rend publics et facilement accessibles des directives et des modèles à compléter pour faciliter l’application effective de la présente Politique.

Suivi du portefeuille et établissement de rapports

17. Le Secrétariat rend compte annuellement au Conseil de la mise en œuvre de la présente Politique, notamment en indiquant le type et le niveau des Risques et Effets Environnementaux et Sociaux mis en évidence dans les projets et programmes financés par le FEM, le mode de gestion desdits risques et effets pendant la mise en œuvre et en fin d’exécution du projet, et les cas que les mécanismes d’éthique de responsabilité, de gestion des plaintes et de règlement des différends des Agences ont traités après en avoir été saisis.

Commissaire au règlement des conflits du FEM

18. Outre les mécanismes d’éthique de responsabilité, de gestion des plaintes et de règlement des différends, qui sont requis en application de la Norme minimale n° 2, le Commissaire au règlement des conflits du FEM peut être saisi de plaintes liées aux projets et programmes financés par le FEM, et de tout autre aspect important pour les opérations du FEM. Le Commissaire facilite les actions des différentes parties, dont les Auteurs de Plaintes, les Agences, les pays bénéficiaires et les autres Parties Prenantes. Le Secrétariat veille à ce que les coordonnées du Commissaire au règlement des conflits, les procédures qui lui sont applicables et les plaintes reçues soient rendues publiques et soient placées sur le site internet du FEM.

²⁷ Les membres du Conseil peuvent également examiner la façon dont les Risques et Effets Environnementaux et Sociaux ont été pris en compte dans les Projets de Grande Envergure et les programmes financés par le FEM, et faire connaître leurs observations. Conformément à la politique sur le cycle des projets et programmes, les Fiches d’Identité de Projet pour les Projets de Grande Envergure, et les Descriptifs de Documents-Cadres présentés pour inscription au Programme de Travail sont portés à la connaissance du Conseil pour examen et avis pendant quatre semaines. Pour certains Projets de Grande Envergure, les demandes d’Agrément du DG et le texte définitif des descriptifs de projet sont également portés à la connaissance du Conseil pour examen et avis avant l’agrément du DG. (OP/PL/01

[\[http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Project_Program_Cycle_Policy_OPPL01.pdf\]](http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Project_Program_Cycle_Policy_OPPL01.pdf))

Examen de la présente Politique

19. Le Conseil statue sur l'examen et la révision de la présente Politique.

Entrée en vigueur

20. La présente Politique entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée par le Conseil.

Documents de référence

Politiques

- *Minimum Fiduciary Standards for GEF Partner Agencies (GA/PL/02)*
- *Monitoring Agencies' Compliance (SD/PL/04)*
- *Politique de suivi et d'évaluation*
- *Project and Program Cycle (OP/PL/01)*
- *Politique d'égalité des sexes (SD/PL/02)*
- *Politique sur la participation des parties prenantes (SD/PL/01)*

Directives

- *Guidelines on the Project and Program Cycle Policy (GEF/C.52/Inf.06)*
- *Guidelines on Gender Equality in GEF Projects and Programs (SD/GN/02)*
- *Guidelines on Stakeholder Engagement (forthcoming)*

Annexe I.A : Normes minimales applicables aux politiques, systèmes et capacités des Agences

1. La politique sur les normes environnementales et sociales établit neuf normes minimales qui s'appliquent aux politiques, systèmes et capacités des Agences afin de mettre en évidence et prendre en compte les Risques et Effets Environnementaux et Sociaux dans les projets et programmes du FEM. Il s'agit des normes suivantes :

- a) Évaluation, gestion et suivi environnemental et social ;
- b) Éthique de responsabilité, gestion des plaintes et règlement des conflits ;
- c) Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- d) Restrictions à l'Utilisation des Terres et Réinstallation Involontaire ;
- e) Peuples Autochtones ;
- f) Patrimoine Culturel ;
- g) Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution ;
- h) Emploi et conditions de travail ; et
- i) Santé, sûreté et sécurité des populations.

2. Les Agences veillent à ce que les normes minimales soient respectées à tous les niveaux de la mise en œuvre des projets et programmes, y compris par leurs partenaires exécutant les activités.

3. En appliquant les politiques, procédures et systèmes prescrits par les normes minimales ci-après, les Agences veillent à se conformer à la *Politique sur la participation des parties prenantes*²⁸, à la *Politique d'égalité des sexes*²⁹, et aux normes fiduciaires minimales pour les Agences partenaires du FEM³⁰.

Norme minimale n° 1 : Évaluation, gestion et suivi environnemental et social

4. Les Agences démontrent qu'elles disposent des politiques, procédures, systèmes et capacités nécessaires pour veiller à ce que :

- a) les projets et programmes soient contrôlés aussi tôt que possible pour mettre en évidence les Risques Environnementaux et Sociaux qu'ils présentent et les effets qu'ils peuvent avoir, notamment tous les risques visés par les Normes minimales n^{os} 3 à 9 ci-après. Ce contrôle éclaire le processus global de gestion des Risques et Effets Environnementaux et Sociaux considérés, et le processus de Mobilisation des Parties Prenantes qui lui est associé, notamment les décisions

²⁸ SD/PL/01 (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Stakeholder_Engagement_Policy.pdf)

²⁹ SD/PL/02 (https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/FR_GEF.C.53.04_Gender_Policy.pdf)

³⁰ GA/PL/02 (http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GA.PL_.02_Minimum_Fiduciary_Standards_0.pdf)

concernant les évaluations appropriées des risques et effets environnementaux et sociaux qui seront réalisées ;

- b) les projets et programmes soient classés en fonction du niveau et de la gravité des risques et effets possibles, les facteurs suivants étant pris en considération :
 - i) Risques et effets potentiels directs, indirects, cumulés et transfrontaliers au plan environnemental et social, y compris ceux liés aux Installations Associées ;
 - ii) Ressources physiques, biologiques, socioéconomiques (dont moyens de subsistance), sociales (dont organisation sociale, santé et sécurité des populations) et culturelles ; et
 - iii) Législations nationales et locales, et dispositions directement applicables des traités et accords internationaux ;
- c) les projets et programmes soient évalués, conçus et mis en œuvre en appliquant la hiérarchie d'atténuation pour s'assurer que les Risques Environnementaux et Sociaux, et les Effets Environnementaux et Sociaux néfastes possibles sont anticipés puis, dans l'ordre : évités ou prévenus, là où c'est possible ; minimisés ; atténués et gérés ; et, en dernier recours, les effets résiduels sont neutralisés ou compensés là où ils ne peuvent être évités ou prévenus, minimisés, atténués et gérés.
- d) en fonction de la nature et de l'échelle des Risques Environnementaux et Sociaux, et des effets possibles recensés³¹, les évaluations voulues soient réalisées à partir de données de base sociales et environnementales récentes du niveau de détail voulu, sachant que la périodicité (par exemple les variations saisonnières) ou d'autres facteurs de variabilité dans le temps peuvent obliger à utiliser des données de base plus robustes que dans des conditions relativement constantes, y compris une évaluation des solutions de rechange parmi lesquelles l'option « zéro projet ».
- e) à la lumière de ce qui ressort des évaluations environnementales et sociales pertinentes, un plan de gestion doté d'un budget suffisant — comme un Plan de Gestion Environnementale et Sociale ou un autre instrument adéquat — soit préparé à l'échelle voulue en suivant la hiérarchie d'atténuation, puis mis en œuvre et contrôlé pendant tout le cycle du projet ou programme considéré, en appliquant une gestion évolutive pour s'assurer que les problèmes qui apparaissent pendant la mise en œuvre sont circonscrits suffisamment tôt pour être pris en compte convenablement, de façon à aboutir aux résultats environnementaux et sociaux recherchés.
- f) s'il y a lieu, des services d'experts indépendants soient utilisés pour l'évaluation des Risques et Effets Environnementaux et Sociaux, notamment lorsque des

³¹ Voir le paragraphe 4 a) ci-dessus.

connaissances spécialisées peuvent être nécessaires, et des panels consultatifs indépendants soient constitués pour appuyer la préparation et la mise en œuvre des projets et programmes lorsque le niveau élevé et la gravité des risques et des effets potentiels le justifient.

- g) s'il y a lieu, des mécanismes de suivi faisant appel à des tiers (par exemple experts indépendants, communautés locales) et/ou des audits indépendants soient utilisés pour surveiller la mise en œuvre des projets et/ou évaluer dans quelle mesure les objectifs d'atténuation des Risques et Effets Environnementaux et Sociaux sont en train d'être réalisés ou ont été atteints.
- h) les mesures visées aux paragraphes 4 a) à g) ci-dessus soient accompagnées de justificatifs, et les documents voulus soient communiqués par les Agences et les entités d'exécution des projets conformément aux politiques, procédures et systèmes de diffusion de l'information qu'appliquent les Agences de façon à ce que les Parties Prenantes aient accès en temps utile à des informations pertinentes et facilement compréhensibles sur les projets et programmes, leur permettant ainsi de participer à des Consultations Approfondies. Ce processus démarre aussi vite que possible³² dans le cycle de projet ou programme et se poursuit tout au long de la durée de vie dudit projet ou programme³³.

Risques liés aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles

- i) les risques immédiats et à plus long terme que posent le changement climatique et les aléas naturels soient examinés systématiquement et à l'aide de méthodes bien établies, lors du processus de contrôle préalable, d'évaluation et de planification visé aux paragraphes 4 a) à g) ci-dessus, et les risques jugés importants et les effets potentiels soient pris en compte pendant toute la conception et la mise en œuvre des projets et programmes.

Groupes ou Individus Désavantagés ou Vulnérables

- j) les Groupes ou Individus Désavantagés ou Vulnérables qui sont touchés par un projet ou programme, ou pourraient l'être, soient identifiés dès que possible³⁴, et les risques connexes et les effets potentiels soient évalués pour s'assurer que :
 - i) Des mesures d'atténuation différenciées sont prévues pour que les risques et effets possibles n'affectent pas les Groupes ou Individus Désavantagés ou Vulnérables de façon disproportionnée.

³² Comme durant la sélection des projets.

³³ Voir aussi la politique sur la participation des parties prenantes (SD/PL/01 [http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Stakeholder_Engagement_Policy.pdf]).

³⁴ Comme durant la sélection des projets.

- ii) Les Groupes ou Individus Désavantagés ou Vulnérables ne sont pas victimes de discrimination ou de préjugés lorsqu'il s'agit d'accéder à des prestations ou des ressources.
- k) la situation et les besoins particuliers des Groupes ou Individus Désavantagés ou vulnérables soient pris en compte dans tout Plan de Gestion Environnementale et Sociale, ou instrument équivalent.

Inclusion des personnes handicapées

- l) les risques différenciés et les effets potentiels des projets et programmes sur les personnes handicapées soient systématiquement pris en compte lors du processus de contrôle préalable, d'évaluation et de planification visé aux paragraphes 4 a) à g) ci-dessus, selon des modalités qui garantissent la non-discrimination et l'égalité et qui visent à offrir aux handicapés des possibilités de participer aux projets et programmes et d'en tirer parti au même titre que les autres.

Effets néfastes sur l'Égalité des Sexes, dont Violence Sexiste, et Exploitation et Atteintes Sexuelles³⁵

- m) les risques ou effets néfastes potentiels sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons soient mis en évidence dès que possible dans le cadre du contrôle préalable des projets, pris en compte par les instruments de sauvegarde voulus et, s'il y a lieu, répertoriés par sexe. Il s'agit notamment des effets néfastes sur l'Égalité des Sexes, de la Violence Sexiste, et de l'Exploitation et des Atteintes Sexuelles.
- n) des dispositions soient prises pour prévenir la discrimination envers les femmes ou les filles, ou la discrimination fondée sur le genre.
- o) pour faire face aux cas de Violence Sexiste et/ou d'Exploitation et d'Atteintes Sexuelles, il existe :
 - i) Des protocoles d'intervention et de notification qui prévoient des procédures spécifiques pour les cas de Violence Sexiste — dont leur notification confidentielle par des moyens sûrs et éthiques — indiquent aussi où et quand il peut être rendu compte des incidents et précisent la suite qui leur sera donnée.
 - ii) Des modalités applicables aux services et aux mesures d'aide aux victimes.

³⁵ Voir aussi la Politique d'égalité des sexes (SD/PL/02 [https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/FR_GEF.C.53.04_Gender_Policy.pdf]).

Norme minimale n° 2 : Éthique de responsabilité, gestion des plaintes et règlement des conflits

5. Les Agences démontrent qu'elles ont mis en place un mécanisme d'éthique de responsabilité qui :

- a) relève les cas possibles de non-respect des politiques et procédures que les Agences doivent appliquer pour mettre en évidence, gérer et suivre les Risques et Effets Environnementaux et Sociaux ;
- b) est indépendant, transparent et efficace ;
- c) est facilement accessible et largement communiqué aux Parties Prenantes ; et
- d) tient les Auteurs de Plaintes informés de l'évolution des cas dont il est saisi ;
- e) conserve des traces écrites de l'ensemble des questions et des cas qui lui sont soumis pour examen, en veillant à préserver la confidentialité de l'identité des Auteurs de Plaintes et des informations fournies ; et
- f) prend les mesures voulues dans les meilleurs délais pour minimiser les risques de représailles à l'encontre des Auteurs de Plaintes.

6. Les Agences démontrent qu'elles ont un mécanisme de gestion des plaintes et de règlement des différends qui est établi au niveau voulu et qui :

- a) permet de recevoir et prendre en compte les plaintes relatives à la mise en œuvre des projets et programmes, en temps utile et sous une forme culturellement acceptable ;
- b) comporte les coordonnées des personnes à contacter sur le site Web de l'Agence et sur un site propre au projet ou programme lorsque celui-ci existe, y compris dans les langues locales ;
- c) permet de travailler de façon proactive avec les Auteurs de Plaintes pour régler les plaintes ou les différends déclarés recevables ;
- d) est indépendant des équipes chargées de la préparation et la supervision des projets et programmes, transparent et efficace, agissant comme une tierce partie neutre pour aider à régler les différends entre les Auteurs de Plaintes et les entités exécutant le projet ;
- e) tient les Auteurs de Plaintes informés de l'évolution des cas dont il est saisi ;
- f) conserve des traces écrites de l'ensemble des questions et des cas qui lui sont soumis pour examen, en veillant à préserver la confidentialité de l'identité des Auteurs de Plaintes et des informations fournies ;
- g) permet de prendre les mesures voulues pour minimiser les risques de représailles à l'encontre des Auteurs de Plaintes ;
- h) est facilement accessible et largement communiqué aux Parties Prenantes ; et

- i) comprend une représentation locale au niveau du projet ou programme qui est mise en place rapidement, est proportionnelle aux risques et effets potentiels dudit projet ou programme, facilement accessible, respectueuse de la culture et dispose de procédures appropriées de protection de la confidentialité.

Norme minimale n° 3 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

7. Les Agences ne proposent ni ne mettent en œuvre avec un financement du FEM des projets ou programmes qui :

- a) auraient des effets néfastes sur des Habitats Critiques telles les forêts qui les abritent, notamment les méfaits causés par les approvisionnements en produits naturels, sauf lorsqu'il s'agit d'effets néfastes à petite échelle qui résultent de mesures de conservation se traduisant par un Gain Net de valeurs de la Biodiversité associées à l'Habitat Critique ;
- b) enfreignent les traités ou accords internationaux sur l'environnement ; ou
- c) introduisent ou utilisent des espèces exotiques potentiellement envahissantes.

8. Les Agences démontrent qu'elles disposent des politiques, procédures, systèmes et capacités nécessaires pour veiller à ce que :

- a) lorsque des effets néfastes potentiels sur la Biodiversité ou les Habitats sont mis en évidence dans le cadre du processus de contrôle préalable et d'évaluation visé par la Norme minimale n° 1, le principe de précaution soit appliqué et ces effets soient évalués de plus près en fonction des facteurs suivants :
 - i) Importance de la Biodiversité ou des Habitats, dont leur vulnérabilité et leur irremplaçabilité, et, s'ils sont protégés, le statut de cette protection ;
 - ii) Importance de la Biodiversité ou des Habitats pour les populations locales, aux fins de leurs moyens de subsistance, des services écosystémiques, des besoins de conservation, des priorités de développement et du Patrimoine Culturel ;
 - iii) Menaces ayant une incidence et pouvant peser sur la Biodiversité, telles que la perte, la dégradation et le morcellement des Habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge nutritive, la pollution et les prises accidentelles ainsi que les effets actuels ou escomptés du changement climatique et des autres aléas naturels ;
- b) lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les effets néfastes et qu'il n'existe pas d'autre option viable, ces effets soient minimisés, atténués, gérés ou, en dernier recours,

en application de la hiérarchie d'atténuation, neutralisés en tenant compte du type d'Habitat qui serait affecté³⁶, à savoir :

- i) Lorsque des Habitats Modifiés sont affectés, les projets et programmes ne sont conduits qu'après la mise en place des mesures d'atténuation voulues ;
 - ii) Lorsque des Habitats Naturels sont affectés, les projets et programmes ne sont conduits qu'après la mise en place des mesures d'atténuation voulues pour n'enregistrer Aucune Perte Nette, voire, de préférence, pour réaliser à long terme un Gain Net de valeurs de la Biodiversité associée ; et qu'après la mise en place d'un plan d'action robuste et à long terme pour la Biodiversité, décrivant les résultats en matière de conservation et les dispositions prévues en termes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation ;
 - iii) Les mécanismes de compensation ou de neutralisation des effets néfastes sont rarement utilisés pour atténuer ces effets sur la Biodiversité et les écosystèmes, et ne le sont qu'en dernier recours et seulement dans des cas précis lorsque : toutes les mesures techniquement réalisables de prévention, minimisation ou restauration ont été envisagées ; cette solution est appuyée par des éléments scientifiques solides et rigoureux ; ces mécanismes sont élaborés en consultation avec des experts indépendants ; des moyens de gestion, d'appui et de financement durables ont été mobilisés ; et ces mécanismes sont conformes aux pratiques de référence³⁷.
- c) les approvisionnements en produits naturels qui peuvent contribuer à une transformation ou une dégradation importante des Habitats Naturels soient évités, chaque fois que possible, ou ne puissent s'effectuer qu'auprès de fournisseurs capables de démontrer qu'ils ne contribuent pas à une transformation ou une dégradation importante desdits habitats.
 - d) les activités de production ou de transformation de ressources naturelles biologiques qui sont appuyées par tout projet ou programme soient conduites dans le respect de modes de gestion durable, et des normes sectorielles lorsque celles-ci existent.
 - e) les projets et programmes de reboisement préservent ou favorisent la Biodiversité et les fonctions écosystémiques, et soient écologiquement rationnels, socialement utiles et économiquement viables.

³⁶ Se référer au paragraphe 7 a) concernant les Habitats Critiques.

³⁷ Voir par exemple : <https://www.iucn.org/theme/business-and-biodiversity/our-work/business-approaches-and-tools/biodiversity-offsets>

- f) les activités appuyées par un projet ou programme se conforment aux cadres et mesures régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation.

Norme minimale n° 4 : Restrictions à l'Utilisation des Terres et Réinstallation Involontaire

9. Les Agences démontrent qu'elles disposent des politiques, procédures, systèmes et capacités nécessaires pour veiller à ce que :

- a) toutes les solutions de rechange viables soient évaluées pour éviter les Déplacements Économiques ou Physiques découlant de Restrictions à l'Utilisation des Terres ou d'une Réinstallation Involontaire ;
- b) en l'absence d'autres solutions viables et faisables, les effets néfastes des Restrictions à l'Utilisation des Terres et de la Réinstallation Involontaire soient minimisés, gérés ou compensés en tenant compte des conclusions de Consultations Approfondies et en portant une attention particulière aux Groupes ou Individus Désavantagés ou Vulnérables afin de veiller à ce que les niveaux de vie et les moyens de subsistance des personnes touchées soient améliorés, ou au moins rétablis ;
- c) l'on s'emploie en toute bonne foi à conclure des accords négociés ;
- d) en cas de Réinstallation Involontaire, un Plan d'Action de Réinstallation ou l'équivalent soit mis en place pour faciliter cette réinstallation, y compris :
 - i) Une solide évaluation de référence des conditions socioéconomiques des populations touchées ainsi que de leurs droits fonciers et autres ;
 - ii) Une définition des personnes admissibles à l'aide, y compris celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national ; qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent, mais qui occupaient ou utilisaient ces terres avant la date de démarrage du projet ;
 - iii) Un budget approprié pour assurer une mise en œuvre effective ;
 - iv) Des activités de réinstallation conçues comme des activités de développement durable et fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;

- e) s'agissant des Déplacements Économiques et Physiques, les personnes touchées mènent des Consultations Approfondies³⁸ et :
- i) soient informées de leurs droits et de l'existence de mécanismes d'éthique de responsabilité, de gestion des plaintes et de règlement des différends ;
 - ii) puissent compter sur d'autres solutions de réinstallation et d'assistance techniquement et économiquement réalisables ;
 - iii) aient l'occasion de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des Plans d'Action de Réinstallation ou de plans équivalents, en tenant compte de leur viabilité et de leur effet sur le développement ;
 - iv) aient leur mot à dire dans le calcul des indemnités et le partage des avantages procurés par le projet ou programme aux personnes déplacées, selon la nature de ce projet ou programme ;
- f) en cas de Déplacement Physique, les personnes déplacées qui sont en mesure de faire valoir un titre ou une revendication reconnus en vertu du droit national se voient offrir :
- i) La possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris une indemnité dont la valeur tiendra compte si possible du potentiel productif de leur terre, de son emplacement, de la sécurité de jouissance, et de leurs droits de propriété et d'usage ;
 - ii) Un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, un accès à des services et à des ressources ou à un organisme en mesure de maintenir l'organisation et la cohésion sociales ;
 - iii) Une aide à la réinstallation adaptée à leurs besoins ;
 - iv) Une aide pour améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- g) en cas de Déplacement Économique, les personnes déplacées qui sont en mesure de faire valoir un titre ou une revendication reconnus en vertu du droit national se voient offrir :
- i) Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, ou une indemnisation financière au coût de remplacement, rapidement et d'une

³⁸ Voir aussi la politique sur la participation des parties prenantes (SD/PL/01 [http://www.thegef.org/sites/default/files/documents/Stakeholder_Engagement_Policy.pdf]).

manière appropriée, pour la perte d'actifs ou de l'accès à des actifs, comme des sites d'activité productive ;

- ii) Une aide pour améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
 - iii) Une aide transitoire, le cas échéant ;
- h) les personnes qui n'ont pas légalement de droits sur les terres, ou de recours à faire valoir en vertu de la législation du pays concerné, reçoivent une aide à la réinstallation en cas de Déplacement Économique ou Physique, en lieu et place d'indemnisation pour les terres perdues, pour les aider à améliorer ou, au moins, à rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ; les personnes qui sont physiquement réinstallées bénéficient de mesures visant à leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec garantie de maintien sur les lieux, et une indemnité pour les biens autres que les terres (par exemple, habitations), si possible ;
- i) il soit interdit d'expulser de force des personnes sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre ;
 - j) les indemnités, l'aide et les avantages consentis aux personnes touchées soient fournies en temps utile, avant le début des activités du projet ou du programme sur les terres acquises.

*Norme minimale n° 5 : Peuples Autochtones*³⁹

10. Les Agences démontrent qu'elles disposent des politiques, procédures, systèmes et capacités nécessaires pour veiller à obtenir des Peuples Autochtones concernés leur Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) lorsqu'un projet ou un programme risque d'entraîner :

- a) des effets sur les terres et les ressources naturelles, y compris des Restrictions à l'utilisation des terres ou la perte de l'accès aux ressources naturelles, détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier, ou l'emplacement d'un projet ou programme sur ces terres ou l'exploitation de ces ressources naturelles à des fins commerciales ;
- b) le déplacement de Peuples Autochtones de terres et de ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ;

³⁹ Tout au long de cette Norme minimale, le terme « Peuples Autochtones » peut désigner un ou plusieurs autochtones ou une communauté ou une partie d'une communauté d'autochtones. Il ne renvoie pas nécessairement à tout un Peuple Autochtone.

- c) des effets néfastes substantiels sur le Patrimoine Culturel de Peuples Autochtones considéré comme important pour leur identité ou pour les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de leur existence, ou l'utilisation de ce Patrimoine Culturel à des fins commerciales ;

11. Les Agences démontrent en outre qu'elles disposent des politiques, procédures, systèmes et capacités nécessaires pour veiller à ce que :

- a) lorsque les recensements et procédures d'évaluation décrits dans la section portant sur la Norme minimale n° 1 révèlent la présence de Peuples Autochtones, les risques et effets néfastes possibles sur l'économie, la société, la culture ou l'environnement soient évalués, en consultation avec ces Peuples Autochtones, et évités si possible ;
- b) lorsque l'examen des solutions de rechange donne à conclure que des effets néfastes sont inévitables, ces effets soient minimisés, atténués, gérés ou compensés d'une manière adaptée à la culture locale et proportionnée à la nature et à l'ampleur de ces effets ainsi qu'à la forme et au degré de vulnérabilité des Peuples Autochtones touchés par le projet ;
- c) des plans d'atténuation et de compensation soient élaborés dans le cadre de Consultations Approfondies tenues avec les Peuples Autochtones concernés qui prennent en compte les différences entre les hommes et les femmes, incluent toutes les générations, font intervenir les organes représentatifs des Peuples Autochtones et leur donnent le temps requis pour prendre leurs décisions, et permettent aux Peuples Autochtones touchés de participer effectivement à la conception des mesures d'atténuation et au partage des avantages ;
- d) les Peuples Autochtones concernés soient activement mobilisés pour assurer leur adhésion et leur participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale ou des instruments, projets ou programmes équivalents ;
- e) des mécanismes de gestion des plaintes et de règlement des différends respectueux de la culture locale, disponibles en langues locales, accessibles aux Peuples Autochtones touchés et tenant compte de la disponibilité de mécanismes coutumiers de règlement des conflits entre les Peuples Autochtones soient mis en place ;
- f) lorsque les activités du projet ou programme requièrent l'Acquisition de Terres et de territoires que les Peuples Autochtones détenaient traditionnellement ou exploitaient sous le régime coutumier, ou qui étaient autrement appropriés et/ou nécessaires, une aide soit apportée aux activités qui pourraient entraîner la reconnaissance juridique d'une telle propriété juridiquement cette propriété et son usage coutumier ;
- g) lorsque les activités du projet ou programme requièrent la mise en valeur commerciale de terres et de ressources naturelles essentielles à l'identité et la

subsistance des Peuples Autochtones, ou l'utilisation commerciale du Patrimoine Culturel des Peuples Autochtones, les responsables du projet ou programme informent les personnes touchées des droits qui leur sont conférés sur ce patrimoine en vertu du droit national ainsi que de l'ampleur, de la nature et des effets de cette utilisation possible, ce qui permettra aux Peuples Autochtones de tirer une part équitable des avantages découlant de la mise en valeur ou de l'utilisation commerciale de ces ressources ;

- h) lorsqu'ils sont appelés à bénéficier des avantages d'un projet ou programme, les Peuples Autochtones y soient associés dans le cadre de réelles consultations, ou se voient offrir l'opportunité de négocier le partage de ces avantages, lesquels peuvent prendre diverses formes, y compris la participation à un projet, sans nécessairement être de nature financière ;
- i) lorsqu'un projet risque de restreindre l'accès des Peuples Autochtones aux parcs et aires protégées, il permette au minimum à ces populations de participer à la planification et à la gestion de ces parcs et aires protégées ainsi que des espèces clés qu'ils abritent ;
- j) lorsqu'un projet ou programme risque de toucher des Peuples Autochtones volontairement isolés, des mesures appropriées soient prises pour reconnaître, respecter et préserver leurs terres, leurs territoires, leur environnement, leur santé et leur culture, ainsi que pour éviter tout contact non souhaité avec eux par suite du projet ; les aspects du projet ou programme qui pourraient donner lieu à un tel contact ne seront pas poursuivis.

Norme minimale n° 6 : Patrimoine Culturel

12. Les Agences démontrent qu'elles disposent des politiques, procédures, systèmes et capacités nécessaires pour veiller à ce que :

- a) tout élément du patrimoine culturel reconnu dans le cadre des procédures de sélection et d'évaluation décrites dans la section portant sur la Norme minimale n° 1 soit convenablement protégé tout au long du cycle du projet ou programme ;
- b) des spécialistes compétents, les populations locales et d'autres Parties Prenantes concernées soient consultés, et des études soient menées sur le terrain afin d'évaluer la nature, l'échelle et l'importance du Patrimoine Culturel qui risque d'être touché par le projet, d'évaluer dans quelle mesure il est possible d'éviter qu'il ne soit détruit ou dégradé, et d'évaluer des plans conçus pour minimiser ou atténuer les risques et les effets néfastes du projet ;
- c) des spécialistes compétents, les populations locales et d'autres Parties Prenantes concernées soient aussi consultés sur l'opportunité de diffuser l'information recueillie sur le Patrimoine Culturel, étant donné que cette information pourrait être confidentielle, et que sa diffusion pourrait compromettre ou menacer la

sécurité ou l'intégrité du Patrimoine Culturel ou encore porter atteinte aux sources d'information ;

- d) des spécialistes compétents, les populations locales et d'autres Parties Prenantes concernées soient aussi consultés sur l'opportunité de diffuser l'information recueillie sur le Patrimoine Culturel, étant donné que la diffusion d'une telle information pourrait, dans certains cas, compromettre ou menacer la sécurité ou l'intégrité du Patrimoine Culturel, ou encore porter atteinte aux sources d'information, et devrait être évitée ;
- e) à défaut d'autres solutions viables et envisageables pour éviter les effets néfastes pour le Patrimoine Culturel, des mesures appropriées visant à minimiser ou à atténuer de tels effets soient élaborées par le biais de Consultations Approfondies avec les Parties Prenantes et les autorités compétentes ;
- f) lorsqu'un projet ou programme a pour effet de limiter l'accès des Parties Prenantes au Patrimoine Culturel, des correctifs soient mis en place en consultation avec ces dernières, lorsque cela est possible, sous réserve de considérations impérieuses de sûreté et de sécurité ;
- g) lorsqu'un projet ou programme prévoit une utilisation commerciale du Patrimoine Culturel, les parties touchées par ce projet ou programme soient informées des droits qui leur sont conférés en vertu du droit national ainsi que de l'ampleur, de la nature et des effets de cette utilisation, et des dispositions soient prises pour assurer un partage juste et équitable des avantages découlant d'une telle utilisation ;
- h) les Découvertes Fortuites soient signalées aux autorités compétentes, protégées pour éviter toute perturbation, et gérées par le biais de Consultations Approfondies avec les Parties Prenantes, fondées sur une approche prédéfinie.

Norme minimale n° 7 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la Pollution

13. Les Agences ne proposent pas et ne mettent pas en œuvre des projets ou programmes financés par le FEM qui conduiraient à la promotion du commerce ou de l'utilisation de toute substance visée par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ni de tout autre produit chimique ou substance dangereuse faisant l'objet d'interdictions, de restrictions ou d'une élimination progressive en raison de leur grande toxicité pour les organismes vivants, de leur persistance dans l'environnement, de leur risque de bioaccumulation ou de leur impact possible sur la destruction de la couche d'ozone, conformément aux traités et accords internationaux pertinents.

14. Les Agences démontrent qu'elles disposent des politiques, procédures, systèmes et capacités nécessaires pour veiller à ce que :

- a) les procédures de sélection et d'évaluation décrites dans la section portant sur la Norme minimale n° 1 prennent en compte les risques et impacts

environnementaux et sociaux importants liés à la pollution et à l'utilisation des ressources, à l'utilisation des pesticides et des matières dangereuses, à la production de déchets et d'effluents, et à l'émission de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie ;

- b) lorsque des risques et effets pertinents sont recensés, d'autres évaluations soient entreprises et des mesures soient mises en place pour :
- i) éviter le rejet de polluants, si possible, ou limiter et surveiller l'intensité, la concentration ou le débit massique de ces rejets, et notamment des rejets habituels et des rejets inhabituels et accidentels ;
 - ii) utiliser des mesures de lutte contre la Pollution et des niveaux de performance conformes aux lois applicables et aux bonnes pratiques internationales de la branche d'activité concernée ;
 - iii) éviter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre et de noir de carbone liées à l'exécution du programme ;
 - iv) éviter la production de déchets dangereux et non dangereux, si possible, ou limiter la production de déchets et réutiliser, recycler et récupérer ces déchets dans le respect de l'environnement, grâce à des méthodes écologiques de traitement et d'évacuation des déchets ;
 - v) traiter les déchets dangereux conformément aux dispositions prévues par les lois nationales, aux traités et accords internationaux applicables, ou aux bonnes pratiques internationales du secteur d'activité concerné, la solution retenue étant la plus rigoureuse ;
 - vi) éviter l'utilisation et le rejet de matières dangereuses, si possible, ou limiter et surveiller leur utilisation et rejet pendant toutes les étapes de la production, du transport, de la manipulation, du stockage et de l'utilisation ;
- c) lorsque des mesures de lutte contre les nuisibles doivent être appliquées dans le cadre d'un projet ou d'un programme, recourir si possible à la Gestion Intégrée des Nuisibles ou à la Gestion Intégrée des Vecteurs et des Hôtes Intermédiaires ;
- d) lors de l'acquisition ou de l'utilisation de pesticides :
- i) les produits utilisés ne contiennent pas de principes actifs bannis ou faisant l'objet de restrictions en vertu des conventions et accords internationaux applicables, ou ne présentent pas un caractère cancérigène, mutagène ou reprotoxique tels que décrit par les organismes internationaux compétents ;
 - ii) des restrictions adéquates soient en place et les compétences, les équipements et le matériel requis soient disponibles pour assurer leur utilisation sécuritaire en tenant compte de leurs risques potentiels ;

- iii) l'utilisation de pesticides néfastes pour les espèces non ciblées ou pour l'environnement naturel, ou qui risquent de favoriser le développement de résistances chez les nuisibles et les vecteurs, soit évitée, si possible, ou limitée ;
- e) les projets et programmes encouragent une utilisation efficace de l'énergie, de l'eau et d'autres ressources et intrants, et lorsqu'ils exigent une consommation d'eau importante, des mesures soient adoptées pour éviter ou réduire la consommation d'eau afin d'éviter les effets néfastes sur les communautés, les autres utilisateurs d'eau et l'environnement.

Norme minimale n° 8 : Emploi et conditions de travail

15. Les Agences démontrent qu'elles disposent des politiques, procédures, systèmes et capacités nécessaires pour veiller à ce que :

- a) lorsque les procédures de sélection et d'évaluation décrites dans la section portant sur la Norme minimale n° 1 recensent des risques ou des effets néfastes potentiels pour les travailleurs, des évaluations supplémentaires soient réalisées et des plans préparés, exécutés et suivis pour les gérer conformément aux exigences de la présente norme minimale et aux principes de respect et de protection des droits fondamentaux des travailleurs, le tout en conformité avec la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁴⁰ relative aux principes et droits fondamentaux au travail, y compris :
 - i) La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
 - ii) L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
 - iii) La prévention du travail des enfants ;
 - iv) L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire.
- b) des procédures écrites de gestion des ressources humaines soient établies conformément aux dispositions des lois nationales applicables et aux exigences de la présente norme minimale ;
- c) une documentation et des informations claires et faciles à comprendre soient communiquées aux Travailleurs sur leurs conditions d'emploi, notamment sur les droits qui leur sont conférés en vertu du droit national en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux, et ceux dictés par la présente norme minimale ;

⁴⁰ Notamment les conventions 29 et 105 de l'OIT et le protocole à la convention 29 (travail forcé), et les conventions 87 (liberté syndicale), 98 (droit d'organisation et de négociation collective), 100 et 111 (discrimination), 138 (âge minimum) et 182 (pires formes de travail des enfants).

- d) les Travailleurs reçoivent régulièrement et en temps voulu le paiement de leur rémunération, bénéficient de périodes suffisantes de repos, de congé, de congé maladie, de maternité, de paternité et de congé pour raison familiale et reçoivent par écrit un préavis de licenciement et des informations sur leurs indemnités de départ, tel qu'exigé par le droit national et les procédures de gestion de la main-d'œuvre visées au paragraphe 15 b) ci-dessus ;
- e) les décisions concernant un aspect quelconque de la relation de travail, notamment le recrutement, l'embauche et le traitement des Travailleurs, soient prises sur la base des principes de la non-discrimination, de l'égalité des chances et du traitement équitable, et non sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné ;
- f) des mesures appropriées soient en place pour éviter le harcèlement, l'intimidation et l'exploitation, et pour protéger les Travailleurs vulnérables, y compris, sans s'y limiter, les femmes, les enfants en âge de travailler, les migrants et les personnes handicapées ;
- g) les Travailleurs qui participent ou cherchent à participer aux organisations professionnelles et aux négociations collectives puissent le faire sans interférence, ne soient victimes ni de discrimination ni de représailles, et reçoivent en temps opportun les informations nécessaires à des négociations constructives ;
- h) le travail forcé et le travail des enfants soit interdit en toutes circonstances dans le cadre d'un projet ou programme ; Le travail des enfants désigne à la fois i) tout travail effectué par une main-d'œuvre d'âge inférieur au seuil minimal prescrit et ii) tout travail pouvant présenter un danger pour l'enfant, compromettre son éducation ou nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ;
- i) des mesures de protection de la santé et de la sécurité au travail (SST) soient appliquées pour créer et maintenir un cadre de travail sûr et sain, et ces mesures soient conçues et mises en œuvre pour traiter des questions suivantes :
 - i) Identification de dangers potentiels pour les Travailleurs, particulièrement ceux qui pourraient être mortels ;
 - ii) Mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ;
 - iii) Formation des Travailleurs du projet et conservation des registres correspondants ;
 - iv) Consignation par écrit des accidents, des maladies et des incidents professionnels et établissement de rapports à leur sujet ;
 - v) Dispositifs de prévention des urgences, de préparation à ces dernières et d'intervention au besoin ;

- vi) Solutions pour remédier à des effets négatifs tels que les accidents, les décès, les handicaps et les maladies d'origine professionnelle ;
- j) les Travailleurs soient informés des mécanismes de gestion des plaintes et de règlement des différends disponibles sur les lieux de travail et conformes aux dispositions de la Norme minimale n° 2 ;
- k) les Travailleurs puissent se prévaloir de ces mécanismes sans risque de représailles, et les systèmes de gestion des plaintes et de règlement des différends n'empêchent pas l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes ni se substituer aux mécanismes de gestion des plaintes établis par la voie de conventions collectives.

Norme minimale n° 9 : Santé, sûreté et sécurité des populations

16. Les Agences ne proposent ni ne mettent en œuvre des projets ou programmes financés par le FEM qui porteraient sur la construction ou la réhabilitation de Grands Barrages ou de Barrages Complexes ;

17. Les Agences démontrent qu'elles disposent des politiques, procédures, systèmes et capacités nécessaires pour veiller à ce que :

- a) lorsque les procédures de sélection et d'évaluation décrites dans la section portant sur la Norme minimale n° 1 recensent des risques ou des effets néfastes potentiels pour la santé, la sûreté ou la sécurité des populations touchées par le projet ou programme, de nouvelles études soient réalisées afin d'évaluer :
 - i) l'exposition potentielle des populations aux accidents et aux risques naturels, en particulier lorsque des éléments structurels du projet ou du programme sont accessibles à des membres de ces populations, ou lorsqu'une défaillance de ces structures pourraient conduire à des blessures ;
 - ii) les besoins spéciaux et l'exposition des Groupes ou Individus Désavantagés ou Vulnérables, et notamment des femmes et des enfants ;
 - iii) les risques particuliers qui pourraient se présenter dans un contexte de conflit ou de sortie de conflit ;
 - iv) les effets du projet sur les services écosystémiques d'approvisionnement et de régulation qui ont une incidence directe sur la santé et la sécurité des populations ;
 - v) les effets actuels ou escomptés du changement climatique et des autres aléas naturels ;
- b) des mesures appropriées soient mises au point, exécutées et suivies pour prévenir ou éviter tout effet négatif sur la santé, la sûreté et la sécurité des

populations, si possible, ou pour minimiser ou atténuer de tels effets lorsqu'ils sont impossibles à prévenir ou à éviter ;

- c) lorsque des éléments ou des composants structurels — par exemple, barrage, digue de résidus ou de cendres — sont situés dans des régions à haut risque, et que leur défaillance ou leur dysfonctionnement risquent de compromettre la sécurité des populations, les responsables des projets ou programmes recrutent un ou plusieurs spécialistes de l'extérieur justifiant d'une expérience pertinente et reconnue dans le cadre de projets semblables, et différents des experts chargés de la conception et de la construction des installations du projet, pour examiner la situation, le plus tôt possible pendant la formulation du projet et tout au long de la conception, de la construction, de l'exploitation et du déclassement dudit projet ;
- d) des plans de préparation aux situations d'urgence soient mis en place, exécutés et suivis en collaboration avec les Parties Prenantes et les autorités compétentes, le cas échéant ;
- e) les projets et programmes évitent si possible ou limitent les risques d'exposition des populations aux maladies, en tenant compte des différents niveaux possibles d'exposition ainsi que des besoins et de l'exposition des Groupes ou Individus Désavantagés ou Vulnérables ;
- f) les dispositifs de sécurité mis en place pour protéger le personnel ou les biens du projet soient proportionnés et conformes aux dispositions applicables du droit national et aux bonnes pratiques internationales du secteur d'activité concerné.